

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-071/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de
Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice aux fins de contestation
de la candidature de Monsieur PANY Jean-Baptiste
aux élections législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 070/EL/2021 de Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 070/EL/2021, Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice a saisi la juridiction constitutionnelle, pour contester l'éligibilité de Monsieur PANY Jean-Baptiste à l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant que par le canal de son conseil, la SCPA KEBET et MEITE, avocats au barreau de Côte d'Ivoire, Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice expose que la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection des députés du 06 mars 2021, a retenu la candidature de Monsieur PANY Jean-Baptiste au titre de la circonscription électorale n° 065 de Grihiri, Lobakuya, Medon et Sassandra, communes et sous-préfectures alors qu'il est notoirement reconnu comme membre en exercice du SENAT où il a été élu pour le compte de la région du Gboklè ;

Considérant qu'au soutien de sa requête il précise que depuis l'instauration de la troisième république par la Constitution du 08 novembre 2016, le parlement ivoirien est bicaméral c'est-à-dire qu'il est composé de deux chambres qui sont l'Assemblée nationale avec 255 députés et le Sénat avec 99 sénateurs, qui exercent le pouvoir législatif ;

Que l'article 87 du code électoral prévoit que le mandat des députés est incompatible avec celui des sénateurs ; qu'il n'y a pas de possibilité de cumul ; que n'ayant pas démissionné au préalable, Monsieur PANY Jean-Baptiste ne peut pas se présenter à l'élection des députés parce que frappé d'une cause d'inéligibilité ; qu'il conclut à l'invalidation de sa candidature à l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

Considérant sur la forme, **que** le requérant TCHETCHE Kossognon Maurice a produit une copie de sa carte d'électeur, faisant ainsi preuve de sa qualité d'électeur ; que sa requête respecte les exigences de la loi ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant sur le fond, **que** l'article 72 du Code électoral a limitativement cité les personnalités qui sont frappées d'inéligibilité à cause de leur fonction, et parmi celles-ci ne figure pas de sénateur ancien ou en exercice ; qu'en outre l'article 87 du même code cite limitativement ceux dont les fonctions qu'ils exercent les rendent incompatibles, tel est le cas des députés dont le mandat est incompatible avec le mandat du sénateur ;

Considérant certes, **que** cet article 87 institue l'incompatibilité du mandat des députés avec celui de sénateur, cependant, il ne proscrit pas à un sénateur d'être candidat à une élection de députés ; que ce n'est qu'après ladite élection, s'il est élu, que le sénateur aura à opérer un choix entre être député ou sénateur ; qu'en effet l'article 19 du Code électoral dispose que : « lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions du présent code, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection » ;

Qu'ainsi, l'incompatibilité s'apprécie après la proclamation des résultats définitifs ou l'élu doit opérer un choix ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de déclarer la requête de Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice, mal fondée et de la rejeter ;

DECIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à Monsieur TCHETCHE Kossognon Maurice et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka